# PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT



## INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTÉES PAR LE BRUIT

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U. PAR D.C.M. DU: 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1ère REVISION DU P.L.U. PAR D.C.M. DU: 24 mars 2016

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2016. Le Maire

### Atelier A4 architecture et urbanisme durables

Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G. 8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz Tél: 03 87 76 02 32 – Fax: 03 87 74 82 31 Courriel: nvc@atelier-a4.fr – Site web: www.atelier-a4.fr



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

### PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.O.S.

	PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION
1	29/01/1973	-	24/06/1980
2	10/03/1982	-	07/10/1983

### PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.L.U.

ARRETES DE MISES A JOUR

	PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION
1	23/02/2006	19/02/2009	10/09/2009
2	25/03/2013	18/06/2015	24/03/2016

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS
APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES
APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS
APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

Loi N°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

<u>Mise en garde concernant la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme :</u>
Se référer à la note d'information « Code de l'Urbanisme – table de concordance ancienne/nouvelle codification » présente en annexe du dossier du PLU.

### **1. CADRE LEGISLATIF**

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ». Ses effets sont traduits par les textes suivants :

- Articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'Environnement relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
- Articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres.
- Articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire. L'article R.123-14 notamment prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé.
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.
- Circulaire du 25 mai 2004 traitant du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, des observatoires du bruit des transports terrestres, ainsi que du recensement et de la résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

### 2. TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS

### **ACTES D'INSTITUTION DU CLASSEMENT:**

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et les prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES CLASSEES:

Voie	Section	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés*
A31	de Meurthe-et-Moselle au Luxembourg	1	300 m
A30	de A31 Richemont à Hayange-Est (sortie 3)	1	300 m
RD953	de A31 Metz à RD13	hors agglo : 3 en agglo : 4	100 m 30 m
RD54	de Vitry-sur-Orne à RD953	hors agglo : 3 en agglo : 4	100 m 30 m
RD60	de RD953 à RD1	2	250 m

### **LIEUX DE CONSULTATION DES ARRETES:**

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

### 3. TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES

### **ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT:**

L'arrêté préfectoral n°2013 D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013 détaille le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de RICHEMONT est concernée par la ligne N° 180.000 qui a fait l'objet du classement ci-dessous présenté.

### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES CLASSEES :

Ligne	Segment	Tronçon	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés*
n° 180000 de Thionville gare à Woippy BV	n° 1958	du km 188+004 au km 159	1	300 m
	n° 1988			
	n° 1166			
	n° 1167			

### LIEUX DE CONSULTATION DE L'ARRETE :

- ⇒ Mairie
- ⇒ Préfecture
- ⇒ Sous-Préfecture
- ⇒ DDT Moselle

<sup>\*</sup> La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée (bord de la chaussée pour une route ou rail extérieur pour une voie ferrée)



### ARRETE

### Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre déléqué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

### Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

### TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

### Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. (\*]) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### **Article 3**

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n ° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9694) Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## TITRE II: DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### **Article 5**

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

### Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9695). Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.
- B. En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche. distance (2)

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant : [\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9696). L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A). Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

### Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### **Article 10**

Transféré par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

### **Article 11**

Þ.

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.
- B. En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB

Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.

Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### Article 12

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB :
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

### **Article 13**

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

-par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### Article 14

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

### ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 15

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 16**

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexes

### **Article ANNEXE**

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau cidessous :

(Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p. 9697 et suivantes)

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. Defrance Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes, C. Leyrit Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. Girard Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-P. Faugère Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. Thénault Le ministre délégué au logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction, P.-R. Lemas Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres, H. du Mesnil

### Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

**Publics concernés:** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet: modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

**Entrée en vigueur :** les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I<sup>er</sup> en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

**Références**: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.
  - Art. 2. Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ». Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines visà-vis des bruits des transports aériens. »
- **Art. 3.** Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
  - pour les rues en "U": à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades;
  - pour les tissus ouverts: à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

**Art. 4. –** Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1<sup>er</sup> du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

### Art. 5. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures				

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE Aeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
$76 < L \le 81$	71 < L ≤ 76	2	d = 250  m
$70 < L \le 76$	65 < L ≤ 71	3	d = 100  m
$65 < L \le 70$	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
$60 < L \le 65$	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

### Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)	
L > 84	L > 79	1 2	d = 300 m	
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79		d = 250 m	

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79 68 < L ≤ 73 63 < L ≤ 68	68 < L ≤ 74 63 < L ≤ 68 58 < L ≤ 63	3 4 5	d = 100 m d = 30 m d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à	la distance définie à l'article 2, co	omptée de part et d'autre	e de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. - Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

### Art. 7. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

### Art. 8. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,yr}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et:

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau	des	valeurs	d'isolement	minimal	$D_{nT}$	en	dB.

Distar horizor (m)	ntale	0 1	0 1	5 2 	20 2	25 3 	30 4 	10 5	60 6 	55 8 	B0 1	00 1	25 1 	60 2	00 2	50 3 	300 
ture	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
[ 은 일	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		]
Catégorie l'infrastruc	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						]
Cal	4	35	33	32	31	30											]
de	5	30															floor

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue  $\alpha$  selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue  $\alpha$  sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE $lpha$	CORRECTION
α > 135°	0 dB
110° < α ≤ 135°	- 1 dB
90° < α ≤ 110°	- 2 dB
60° < α ≤ 90°	- 3 dB
30° < α ≤ 60°	- 4 dB
15° < α ≤ 30°	– 5 dB
<b>0</b> ° < α ≤ 15°	- 6 dB
$lpha=0^{\circ}$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée  $\grave{a}-9$  dB. Le cumul des corrections dû  $\grave{a}$  deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

### Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

### **Art. 10. –** L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$ ,  $_{tr}$  minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A: 45 dB;
  en zone B: 40 dB;
  en zone C: 35 dB;
  en zone D: 32 dB.»
- **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT'A}$ , tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION	
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB	
Ecart > 9 dB	0 dB	

Art. 12. - Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

- **Art. 13.** Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.
- **Art. 14.** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
  - Art. 15. L'article annexe est supprimé.
- **Art. 16.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

E. CRÉPON

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-Y. GRALL

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

E. CRÉPON

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, D. Bursaux La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc



### PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle Mission Bruit

### ARRETÉ

N° 2013-D.D.T /OBS- 2 DU

2 1 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié elatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

### **ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

### ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	, 63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres audessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

### **ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES**

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

### ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

### ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

# LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE **DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

# REMARQUES PRELIMINAIRES

• La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
. 2	d = 10 m

L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

(1/7)

1. VOIES EXISTANTES

Largeur secteur affecté (m)	300	
Catégorie de Classement	~	(2/Z) SES
Communes concernées par les zones de bruit	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BETTING BETTING COUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN CONDE-NORTHEN CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSY LES ETANGS FAILLY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HALLERING HAUCONCOURT - HALLERING HAUCONCOURT - HALLERING MALROY - MARANGE-SILVANGE MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOY-FLANVILLE NORBEFONTAINE NORROY-LE-VENEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINTF-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VARIZE ZIMMING	ু ্
Nom de la voie de à	MEURTHE-&-MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	Vu pour être annexé à l'a
Tronçon	01 à 10	
Voie	P4	

250

7

HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&-MOSELLE

05 à 07

A30

# **ANNEXE 1**

250	300	300	
7	7-	-	
BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER FARSCHVILLER FARSCHVILLER LOUPERSHOUSE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBOURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBOURG VILSBERG	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE	AUMETZ BOLII ANGE - FONTOY
BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBOURG	PHALSBOURG au BAS-RHIN	A31 RICHEMONF à HAYANGE Est (sortie 3)	
1. 8 1. 5.	16	01 à 04	
A4	A4	A30	

(3/7) NGE Est (sortie 3) à HAVANGE HAVANGE HAVANGE HAVANGE NEUFCHEF NILVANGE SEREMANGE - FONTOY HAVANGE NOTHERSANGE SEREMANGE SEREMANGE SEREMANGE HAVANGE NOTHERSSANGE NOTHERS NOTHE

**ANNEXE 1** 

300	
7-	(4/7)
ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FEY FEY FLORANGE HAGONDANGE TERYILLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX VAUX VAUX VOTZ ZOUFFTGEN	à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du
MEURTHE-&-MOSELLE au LUXEMBOURG	Vu pour être annexé à l'ar
01 à 16	
A31	

							_
250	250	300	300	250	300	250	
2	2	-		2	-	2	(2/2)
METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	METZ VANTOUX	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	FORBACH OETING	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du
RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	A4 MEY à A314 VANTOUX	A314 VANTOUX à RN431	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	STIRING-WENDEL à Frontière	Vu pour être annexé à l'ai
01 à 02	01	02	01 à 02	03	04	90	
A314	A315	A315	A320	A320	A320	A320	

250
2
BEBING BOURSCHEID BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HERTZING HERTZING HERTZING HERTZING HERTZING REDING REDING REDING REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE
MEURTHE-&-MOSELLE à échangeur A4/D604 péage
01 à 04
Z 4

250	100	
2	8	(2/9)
CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	CREUTZWALD	à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du
Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	Vu pour être annexé à l'a
01 à 02	60	
N33	N33	

tre annexe a l'arrete 2013 DD1/ObS/2 du

		250			
		2	ı		
AMNEVILLE - CLOUANGE	FAMECK - GANDRANGE	MAIZIERES-LES-METZ	MARANGE-SILVANGE	PIERREVILLERS - ROMBAS	UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE
			Echangeur A4 SEMECOUR1 a A30		
			01 à 07		
			N52		

250	30	100	300
2	4	က	•
GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	METZ VANTOUX
Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	D31 GROSBLIEDERSTROFF à	Sortie GROSBLIEDERSTROF à Frontière	D633 METZ à Intersection D999
01 à 04	05	90	01 à 02
N61	N61	N61	N431

250

2

AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY

Intersection D999 à A31

03 à 07

N431

- POUILLY

# 2. VOIES EN PROJET

	T T	
Largeur secteur affecté (m)	250	Ε
Catégorie de Classement	2	(7/7)
Communes concernées	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 🧷 🕴 🡭 🤾
de à	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	Vu pour être annexé à l'ar
Tronçon	2 <sup>nde</sup> phase	
Voie	VR52	

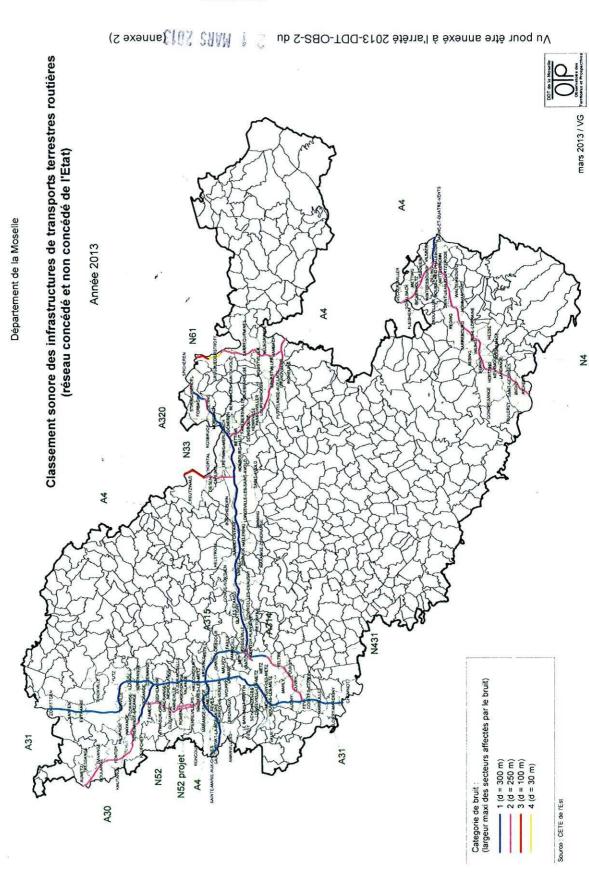
LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

# CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

**ANNEXE 2** 





Direction Départementale des Territoires de la Moselle Mission Bruit

### ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU

2.7 FEV. 2014

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

**Vu** les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

### ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

### ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres audessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

### ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

### ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

### ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

# LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE

# REMARQUES PRELIMINAIRES

• La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs anectes par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
_	d = 300 m
2	d = 250 m
က	d = 100 m
4	d = 30 m
Ŋ	d = 10 m

L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

# 1. VOIES EXISTANTES

Tronçon	de à	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
	Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	m	100
1	D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
4	D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint- Julien-lès-Metz	ю	100
	A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
	D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	м	100
destant.	Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
	sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	8	100
-	D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
	Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	က	100
-	A CHARLE	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville,	4 en agglo	30
	שניסט מ ואוסוומסו וו	Cattenom, Thionville, Manom	3 hors agglo	100
_	D653 à D9	Fameck	4	30
_	D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

-				
D103T	D603 à D26	Freyming-Merlebach	4	30
D11	D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	က	100
D11	D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11	D603 à sortie Véneville	Vernéville	4	30
D11	Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112A	D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E	D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	8	100
D112 E	rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E	sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	m	100
D112F	D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	ю	100
D113A	D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	ю	100
D13	D952 à sortie aglo	Hayange	Ф.	100
D13	Sortie agglo à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13	D14A à embranchement A31	Terville, Florange	8	100
D13	embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A	D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14	Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	е	100
			3 hors agglo	100
D14A	D653 a D14	I nionville, Florange	4 en agglo	30
		F	3 hors agglo	100
D14B	D14 a D152D	Nilvange, Hayange, Trilonville	4 en agglo	30
1	Hettange-Grande à Volmerange-	Hettange-Grande, Volmerange-les-	3 hors agglo	100
D15	les-Mines	Mines, Kanfen	4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

100	30	30	100	30	100	250	100	100	100	30	100	250	100	100	100	100	100	100	30	100	100	100	30	30	30
3 hors agglo	4 en agglo	4	3 hors agglo	4 en agglo	က	2	3	3	က	4	က	2	8	က	က	က	т	က	4	ю	က	3	4	4	3 hors agglo
	Florange, Ockange	Knutange, Algrange, Nilvange	Knutange Algrange, Nilvange,	Thionville	Metz. Saint-Julien-lès-Metz	La Maxe. Metz. Woippy	Maizières-lès-Metz	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville- lès-Metz	Moulins-lès-Metz	Moulins-lès-Metz	Moulins-lès-Metz	Augny, Jouy-aux-Arches	Augny, Moulins-lès-Metz	Aumetz, Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	Florange	Florange	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas	Sainte-Marie-aux-Chênes,	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	Saint-Julien-lès-Metz	Saint-Avold, Valmont, Macheren	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont Saint-Avold
	D952 a D18	D952 à D152E	2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	D14 à Knutange	Rd de Pontiffrov à D1	A31 à D953	D1531 à D953		nbetta		D6 à A31	A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Augny à D657	D5B à D657	Audun-le-Tiche à D952	Limite département à Audun-le- Tiche	D952 à D152A	D152A à D953	A4 à Rombas	Limite département à limite département	A4 à D954	D1 à D2	D22 à D656	D20 à Vahl-Ebersing
	D152A	U450D	חשפוח	D152E	74527	D153P	D133B	D133D	D153Z	D157A	D157B	D157B	D157B	D157C	D157D	D16	D16A	018	018	D181	D181A	D19	010	D20	D22

Vu pour être annexe à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

		3 hors agglo	100
Creutzwald à D73	Creutzwald	4 en agglo	30
l'Hônital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26D à D603	Freyming-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	ю	100
Freyming-Merlebach à D26	Freyming-Merlebach	4	30
L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
allivaction of posting	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching,	3 hors agglo	100
DOUZOITAIIIO	Freistroff	4 en agglo	30
D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors agglo	30
		3 hors agglo	100
D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	4 en agglo	30
D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Œting, Forbach, Etzling, Kerbach	м	100
D910 à sortie Dieblina	Diebling	4	30
sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	က	100
D31bis à Oetina	CEting, Folkling	4	30
D603 à D31	Forbach. Morsbach.	က	100
200		3 hors agglo	100
D31 à Schœneck	Forbach, Schoeneck	4 en agglo	30
Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Œting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
		3 hors agglo	100
Stiring-Wendel a Schoeneck	Schoeneck, Stiring-Werlael	4 en agglo	30
		3 hors agglo	100
D662 à N61	Grosbilederstroff, Sarreguemines	4 en agglo	30
D43 à D104F	Sarrebourg	4	30
1	)	3 hors agglo	100
Hesse à D955	Hesse, Sarrebourg, Bunl-Lorraine	4 en agglo	30
Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville,	4	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 2 7 FFV. 2014

30	100	30	30	100	30	100	100	30	100	30	30	100	30	30	100	30	100	30	100	100	100	100	30	100
4	3 hors agglo	4 en agglo	4	m	4	m	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	4	3 hors agglo	4 en agglo	4	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	က	8	т	3 hors agglo	4 en agglo	ю
Amnéville, Hagondange	Marly Metz Montigny-lès-Metz Allgny	waily, wick, wollingliy-les-mek, Augily	Metz, Woippy	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	Maizières-lès-Metz	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	Gandrande Richemont Wittv-sur-Orne	Canadage, Inchesion, viny-sal-crie	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle,	Trémery	Talange	Neithof Howard	redicter, Hayange	Volmerange-les-Mines	appressenT appre	Ottange, Hessange	Boulande Fonton	Douisilge, Folioy	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	Marly	Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur- Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches,	Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur- Moselle, Corny-sur-Moselle,	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,
D112E à rue du stade de la cité	N431 à Metz	3	Woippy à Metz	N52 à Maizières-lès-Metz	Maizières-lès-Metz à D112E	D112E à D1	Vitry-Sur-Orne à D953		D053 à D1		D953 à D55	Nei ifchef à D952	Notice a Door	D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	D952 à Frontière Lixembolita	2 1000	Fontov à DAO	2000	D157C à D5	Marly à D5	Limite département à Novéant-sur- Moselle	D157B à Moulins-lès-Metz à	Novéant-sur-Moselle	D603 à Moulins-lès-Metz D157B
D47 BIS	DS	3	D50	D52	D52	D52	D54		D.55	2	D55_BIS	D57	5	D58	D59		D59A		D5B	D5C	D6	90	R	De

D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles,	3 hors agglo	100
Limite departement a D643	Germain Germain	4 en agglo	30
D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel- Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	т	100
D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint- Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	က	100
Boulevard de Trêves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionvillesur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	ю	100
entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avold	Bambiderstroff, Hallering, Marange- Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avold, Zimming, Haute-Vigneulles	ю	100
entrée Longeville-lès-Saint-Avold à sortie Longeville-lès-Saint-Avold	Longeville-lès-Saint-Avold	4	30
sortie Longeville-lès-Saint-Avold à D80	Saint-Avold, Longeville-lès-Saint-Avold, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	ю	100
D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-	3 hors agglo	100
	Wendel, Betting	4 en agglo	30
D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	က	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 🧷 7 FEV. 2014

Phalsbourg, Mittelbronn  Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,  Bitche Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat- la-Montagne, Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy Terville, Florange Hettange-Grande, Boust Illange, Yutz Basse-Ham, Yutz, Kuntzig Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains Macheren Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Arches Novéant-sur-Moselle, Corny-sur- Moselle Corny-sur-Moselle, Eéy	100	30	100	100	250	100	100	30	100	100	30	100	30	250	100	250	100	30	100	30	100	30	100	30	30	100	30
	ო	4	Ю	8	2 hors agglo	3 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	က	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	2	3	2	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	4	3 hors agglo	A proportion
N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département D662 à Bitche-Ouest D662 à Bitche-Ouest D603 à A4 Saint-Privat-la-Montagne à Limite département Woippy à D112F D18 à D13 Thionville à Roussy-le-Village D1 à D918 D918 à D953A D953A à Kœnigsmacker Kœnigsmacker à Apach D603 à D910 Barst à Sarralbe Barst à Sarralbe Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès- Metz D6 à D657 D657 à Féy	Phalsbourg, Mittelbronn	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	Bitche	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	مراضي المنافق	Salfit-Avoid		la-Montagne,	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy		lerville, Florange	Thionville, Manom, Roussy-le-Village,	Hettange-Grande, Boust	Illange, Yutz	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	Basse-Ham, Yutz, Kænigsmacker	Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting,	Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains		Machelen	Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs,	Hoste, Barst, Cappel	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz,	Ais-sui-moselle, Augriy, Jouy-aux- Arches		Corny-sur-Moselle Fév	OCI 13-041-101050110, 1 Cy
	N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg		D662 à Bitche-Ouest	D35 à D35A	2000	Dous a A4	Saint-Privat-la-Montagne à Limite	département	Woippy à D112F			Charles of Source of Source of the Control of the C	IIIOIIVIIIe a Roussy-Ie-viiiage	D1 à D918	D918 à D953A	D953A à Kœnigsmacker	door of monimum	Noemgamacker a Apacii	4 6090	Doos a Dallo	01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 0	המואומ אמומוחת	Corny-sur-Moselle à limite	d aggiorneration de Modilins-les- Metz	D6 à D657	D857 à Fév	בסטו מו כא

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 2 7 FFV 2014

100	30	100	30	250	100	100	30	100	100	100	30	100	30	30	100	30	100	30
3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	2	8	3 hors agglo	4 en agglo	3	3	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	4	ю	4	3 hors agglo	4 en agglo
Metting, Vescheim, Hangviller, ,	Phalsbourg, Vilsberg, Berling	The state of the s	Sarraibe, Willerwald,	Sarreguemines	Wælfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck		Principlescourg	Bitche, Reyersviller	Chambrey, Salonnes		Montange, baronvine	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux- Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff,	Freybouse, Hellimer, Diffembach-les- Hellimer, Leyviller, Saint-Jean- Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	Metz	Vaux	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-	Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves
	Doug a Metting		Limite departement a A4	N61 à Sarrequemines D33	D33 Sarreguemines à D620		Philippsbourg a D1062 (Bas-Knin)	Reyersviller à D620	Limite département à Salonnes		Monrange a D999		Woustviller à D22	D1D à D69A	D69 à rue Général Metman à Metz	Vaux à D6		Sauiny a Saint-Privat-la-Montagne
	D661		D661	D662	D662		D662	D662	D674		D674		D674	69G	D69A	D6A		D7

# Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 🤰 7 FEU 2013

D910A         Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Saint-Avold, Longeville-lês-Saint-Avold, Lachambre         3         100           D913         entrée Metz D155B         Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Leury Louvigny, Leury Louvigny, Leury Louvigny, Leury Leury Louvigny, Leury Louvigny, Leury Leury Leury Leury Leury Leury Leury Leury Leury Louvigny, Leury					
D910 à entrée Metz D155B   Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-Lemud   D953 à rue Aimé de   Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-Lemud   D953 à D654   Metzervisse, Metzersche, Buding,   3 hors agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   3 hors agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   3 hors agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Buding,   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Budinge,   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Fontoy   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Fontoy   4 en agglo   Metzervisse, Metzersche, Bertrange, Illange,   4 en agglo   Metzervisse, Metzervisse, Metzervisse, Metzervisse, Metzervisse, Metzervisse, Illange,   4 en agglo   Metzervisse, Metzervisse, Metzervisse, Illange,   4 en agglo   Metzervisse, Illange,   Metzervisse, Illange	D910A	D22 à D603	Altviller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	ю	100
Deficie Metz (D155B) à rue Aimé de   Metz   Pouring-Bestier   Po			Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny,	3 hors agglo	100
D953A à D654	D913	D910 a entree Metz D155B	Fommerieux, Faginy-les-Goin, Fournoy-la-Grasse, Fleury	4 en agglo	30
D953A à D654   Thionville, Yutz	D913	entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud		ю	100
Metzervisse, Metzeresche, Buding, 3 hors agglo Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Vutz, Stuckange Limite département à D662 Limite département à D14 Limite département à D14 Limite département à D14 Limite département à D14 Aumetz, Tressange, Havange, D152A à D952A D10 Serémange-Erzange, Florange D10 à D152D à D58 Noutange, Florange, Florange D152D à D653 Limite département à D14 Rubitange, Florange A 4 A 5 A 6 A 7 A 7 A 7 A 6 A 7 A 7 A 7 A 7 A 7 A 7 A 7 A 7 A 7 A 7	D918	D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D654 à Kédange-sur-Canner         Kédange-sur-Canner         Kédange-sur-Canner         Yutz, Stuckange         4 en agglo           Limite département à D662         Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines         3 hors agglo         4 en agglo           Limite département à D14         Aumetz, Tressange, Havange, Sarreguemines         3 hors agglo         4 en agglo           D152A à D952A         Uckange, Florange         4 en agglo         4 en agglo           RD952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4         4           D952A à D10         Serémange-Erzange, Hayange, Serémange-Erzange, Hayange, Mutange, Nilvange         3         4           D152D à D58         Knutange, Nilvange, Fontoy         4         4           D952 à D653         Uckange, Florange, Fontoy         4         4           D13 à A31 Metz         Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hangglo         4 en agglo         4 en agglo           D1 à D654         Yutz, Thionville, Basse-Ham         3         4 en agglo			Metzervisse, Metzeresche, Buding,	3 hors agglo	100
Limite département à D662         Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines         3 hors agglo           Limite département à D14         Aumetz, Tressange, Havange, 4 en agglo         3 hors agglo           D152A à D952A         Uckange, Florange         4 en agglo           RD952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         3           D10 à D152D à D62 à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           Routange, Florange, Florange, Florange         3           Knutange, Nilvange, Florange, Flor	D918	D654 à Kédange-sur-Canner	Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	4 en agglo	30
Limite departement a D062A         Sarreguemines         4 en agglo           Limite département à D14         Aumetz, Tressange, Havange, 13 hors agglo         3 hors agglo           D152A à D952A         Uckange, Florange         4 en agglo           RD952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           D952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           Serémange-Erzange, Hayange, Rutange, Hayange, Anturange, Nilvange, Florange, Floran			Neufgrange, , Rémelfing,	3 hors agglo	100
Limite département à D14         Aumetz, Tressange, Havange, Borsagglo         3 hors agglo           D152A à D952A         Uokange, Florange         4           RD952A à D10         Florange, Fameck         3           D952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           B052A à D10         Serémange-Erzange, Hayange, Borsange, Hayange, Hayange, Hayange, Hayange, Hayange, Borsange, Hayange, Nilvange, Nilvange, Nilvange, Nilvange, Nilvange, Nilvange, Rontoy         4           B052B à D53         Knutange, Nilvange, Fontoy         4           B052 à D653         Florange, Fameck         4           B052 à D653         Hockange, Florange, Bertrange, Illange, Talenge, Hagondange, Talange         3 hors agglo           Thionville, Richemont, Maizières-lès-Madelange, Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Talange         4 en agglo           D1 à D654         Yutz, Thionville, Basse-Ham         3	D919	Limite departement a Dooz	Sarreguemines	4 en agglo	30
Limite departement a D14         Aumetz, Iressange, ravange, Pavange, Pavange, Pavange, Pameck         4 en agglo           D152A à D952A         Uckange, Florange         4           RD952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           D10 à D152D à D58         Knutange, Nilvange, Pontoy         4           D152D à D58         Knutange, Nilvange, Fontoy         4           D13 à A31 Metz         Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Pontoy         3 hors agglo           Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Talange         4 en agglo           D1 à D654         Yutz, Thionville, Basse-Ham         3				3 hors agglo	100
D152A à D952A         Uckange, Florange         Florange, Fameck         3           RD952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4         4           D10 à D152D à D52         Serémange-Erzange, Florange         3         4           Knutange, Nilvange         Fontoy         4         4           D952 à D653         Knutange, Nilvange, Fontoy         4         4           D13 à A31 Metz         Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Talange         4 en agglo           D1 à D654         Yutz, Thionville, Basse-Ham         3	D952	Limite departement a U 14	Aumelz, Hessange, navange,	4 en agglo	30
RD952A à D10         Florange, Fameck         3           D952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           B10 à D152D         Serémange-Erzange, Hayange, Anutange, Nilvange         3           Knutange, Nilvange         Fontoy         4           B0952 à D653         Knutange, Florange, Fameck         4           B0952 à D653         Florange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange         4 en agglo           B013 à A31 Metz         Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Talange         4 en agglo           Hagondange, Talange         Yutz, Thionville, Basse-Ham         3	D952		Uckange, Florange	4	30
D952A à D10         Serémange-Erzange, Florange         4           D10 à D152D         Serémange-Erzange, Hayange, Anutange, Nilvange         3           MD152D à D58         Knutange, Nilvange, Fontoy         4           D952 à D653         Florange, Fameck         4           D13 à A31 Metz         Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Woippy, Metz, Woippy, Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Talange         4 en agglo           D1 à D654         Yutz, Thionville, Basse-Ham         3	D952	RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange D152D à D58 Knutange, Nilvange D952 à D653 Florange, Fameck D952 à D653 Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès- Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange D1 à D654 Yutz, Thionville, Basse-Ham 3	D952	D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D152D à D58 Knutange, Nilvange, Fontoy 4  D952 à D653 Florange, Fameck 4  Uckange, Florange, Bertrange, Illange, 3 hors agglo Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Florange, Talange Hagondange, Talange 3  A en agglo Yutz, Thionville, Basse-Ham 3	D952	D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	ю	100
D952 à D653 Florange, Fameck 4  Uckange, Florange, Bertrange, Illange, 3 hors agglo Thionville, Richemont, Maizières-lès- Metz, Woippy, Metz, Mondelange, 4  Thionville, Raisie-lès- Hagondange, Talange A en agglo Yutz, Thionville, Basse-Ham 3	D952	D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès- Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange  A en agglo Yutz, Thionville, Basse-Ham  3	D952A	D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D13 a A31 Metz, Woippy, Metz, Mondelange, 4 en agglo Hagondange, Talange D1 à D654 Yutz, Thionville, Basse-Ham 3	1		Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-	3 hors agglo	100
D1 à D654 Yutz, Thionville, Basse-Ham 3	D953	D13 a A31 Metz	Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	4 en agglo	30
	D953A	D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	က	100

gglo 100	olgio 30	30	100	250	100 100	gglo 30	agglo 100	gglo 30	100	30	agglo 100	gglo 30
3 hors agglo	4 en agglo	4	က	isey, 2 suchy 2	3 hors agglo	4 en agglo	3 hors agglo	4 en agglo	3	4	3 hors agglo	4 en agglo
Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs,	Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	Metz	Metz, Peltre	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérisey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulhois, Buchy	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly- Achâtel, Delme, Château-Salins,	Amelécourt, Fresnes-en-Sauinois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en- Sauinois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzing,	Heming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	Sarrebourg	Sarrebourg	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy,	Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-
	D19 à D603	Rue Belletanche à route d'Ars- Laquenexy à Metz	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	échangeur de Mercy à Peltre à D910		D910 à Moyenvic D38		Maizières-lès-Vic à Héming	D27 à D44	D96 à D43		Giratoire FIM à Metz à D71
	D954	D955	D955	D955		D955		D955	D955	Н96О		D999

Vu pour être annexe à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

# 2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon	de à	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
iaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	м	100
iaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

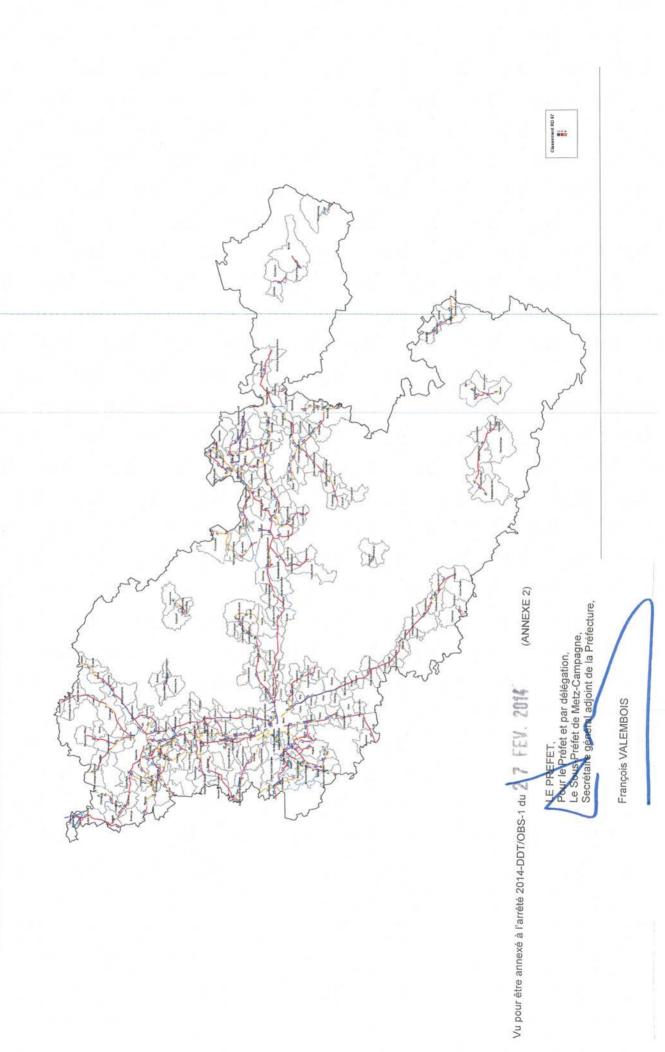
Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 💡 7 FEV 2014

(13/13)

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Metz-Campagne, Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL





Direction Départementale des Territoire de la Moelle Mission Bruits

### **ARRETÉ**

N° 2013- D.D.T OBS-1 du 15 janvier 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R .123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

.../...

### ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

### ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres audessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

.../...

### **ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES**

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

### <u>ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 9 novembre 2004.

### ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (Réseau Ferré de France).

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

### ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 1 5 JAN. 2813 Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY.

# LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

# REMARQUES PRELIMINAIRES

• La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres d = 300 m d = 250 m d = 100 m
--

L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en <u>tissu ouvert</u>

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 👔 🕏 JAN. 2013 (1/7)

# 1. VOIES CLASSIQUES EXISTANTES

iane n°	Segment	Nom de la ligne	Communes concernées par	Délimitation	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur
	°E	de à	les zones de bruit	du km	au km	Classement	affecté (m)
85000	1572 1573 1575 1989	Homécourt (54) à Mondelange	Montois-la-Montagne Moyeuvre-Grande Rosselange Rombas + Amnéville Clouange + Richemont Mondelange	331+373	343+000	m	100

300	250
~	2
351+753	352+753
337+952	351+753
Novéant-sur-Moselle Corny-sur-Moselle Dornot + Ancy-sur Moselle Jouy aux Arches Ars sur Moselle + Vaux Jussy + Montigny les Metz Metz	Metz
Novéant-Bif à Metz Sablon	Metz-Sablon à Metz-Ville
1336 1338 1976	1969
89000	89000

300	250
-	2
152+361	132+136
154+300	152+361
Metz	Metz Peltre + Jury Mécleuves + Laquenexy Courcelles-sur Nied Sorbey + Sanry-sur-Nied Bazoncourt + Lemud Ancerville + Voimhaut Rémilly
1963 Metz Ville à Metz Bif Strasbourg	Metz Bif à Rémilly
1963	1171
140000	140000

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OSB/1 du 👔 🕏 JAN, 2013 (2/7)

	v===	
250	300	250
2	~	2
101+136	79	96+800
132+136	101+136	62
Rémilly Han-sur-Nied Baudrecourt Vatimont + Chenois Holacourt Lesse Arraincourt Brulange Suisse + Destry Landroff Baronville + Harprich Morhange Racrange + Rodalbe Bermering	Bénestroff Vahl les Bénestroff Marimont les Bénestroff Nébing Molring + Guinzeling Domnom-les-Dieuze Lostroff Loudrefing + Mittersheim Saint-Jean-de-Bassel Berthelming	Berthelming Bettborn Gosselming Oberstinzel Sarralstroff Sarrebourg Réding
Rémilly à Bénestroff	Bénestroff à Berthelming	Berthelming à Réding
1173	1175-2	1175-1, 1177 1913
140000	140000	140000

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 🖔 5 JAN. 2013 (3/7)

	300
	-
	451
	435
Réding	Hommarting Guntzwiller Arzviller + Saint-Louis Henridorff Garrebourg + Lutzelbourg Hultehouse Danne-et-Quatre-Vents
	Réding à Limite Bas-Rhin
	1071
	20000

250
2
51+400
0
Rémilly Han-sur Nied Adaincourt Herny + Arriance Mainvillers Elvange Créhange Créhange Créhange Folschviller Folschviller Valmont + Lachambre Macheren Saint-Avold Hombourg-Haut Betting Betting Cocheren Cocheren Rosbruck + Morsbach Forbach Schoeneck Stiring-Wendel
Rémilly à frontière
1345 1347 1348 1349
172000

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 🐧 5 JAN, 2013 (4/7)

Manager and the second	Division and the second			arv.		3	
250	300	300	250	250	300	250	250
2		-	2	N	~	2	2
188+004	159	155+700	153+700	152+427	151+427	4+350	273+030
203+757	188+004	159	155+700	160+800	152+427	2+100	269+030
Zoufftgen Kanfen + Hettange Grande Manom - Yutz Thionville	Thionville Florange + Uckange Richemont + Mondelange Hagondange + Talange Maizières les Metz Woippy	Woippy Metz Saint-Julien les Metz	Metz	Woippy Metz + Le-Ban-Saint-Martin Longeville-lès-Metz Scy-Chazelles Montigny-les-Metz Moulins-les-Metz	Montigny-les-Metz Metz	Thionville Florange Illange + Yutz	Hayange + Thionville Sérémange-Erzange Terville + Florange
Zoufftgen à Thionville gare	Thionville gare à Woippy BV	Woippy B.V. à Metz PRS	Metz PRS à Metz Ville	Woippy BV à Metz Sablon	Metz Sablon à Metz Bif. Strasbourg	Uckange Bif à Richemont Bif	Hayange à Florange Bif
1162, 1163	1958 1988 1166 1167	1960 1961	1962	1967	1968	1165	1149
180000	180000	180000	180000	192000	192000	198300	204000

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 5 JAN, 2013 (5/7)

# 2. VOIES GRANDES VITESSES EXISTANTES

rie Largeur	ā	300
Catégorie	Classement	~
Délimitation du tronçon	au km	302
Délimitation	du km	277+900
Communes concernées		Cheminot Louvigny Saint-Jure Pagny les Goin Vigny Secourt Solgne Sailly-Achâtel Luppy Moncheux Tragny Béchy Flocourt Morville-sur-Nied Thimonville Saint-Epvre Baudrecourt
Nom de la ligne de à		LGV Est 1 <sup>ère</sup> phase Limite Meurthe et Moselle (54) à Baudrecourt
Segment	°E	
Liane n°	,	2000

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/1 du 🕴 🖔 JAN, 2013 (6/7)

# 3. VOIES GRANDES VITESSES EN PROJET

Liane n°	Segment	Nom de la ligne	Commines concernées	Délimitation du tronçon	du tronçon	Catégorie	Largeur
: :	°C	de à		du km	au km	Classement	affecté (m)
LGV Est 2 <sup>nde</sup> phase		LGV Est 2 <sup>nde</sup> phase au raccordement à ligne conventionnelle	Baudrecourt, Lucy, Vatimont, Chenois,	LGV 2 <sup>nde</sup> phase	Ligne Metz- Strasbourg	-	300
			Baudrecourt, Cutting,				
			Morville-sur- Rorbach-lès-	//			
				'n			
			Lesse, Fribourg				

300	10/11
_	LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Olivier du CRA*
Bas-Rhin	Monte PTL3
LGV 1 <sup>ère</sup> phase	- 2013- DDT/OBS/1
Cutting, Rorbach-lès- Dieuze, Loudrefing, Belles-Forêts, Fribourg Gosselming, Langatte, Haut-Clocher, Dolving, Sarraltroff, Hilbesheim, Réding, Vieux-Lixheim, Lixheim, Brouviller, Hérange, Bourscheid, Zilling, Mittelbronn, Vilsberg, Phalsbourg, Danne-et- Quatre-Vents	Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT/OBS/1 du
Baudrecourt, Morville-sur- Nied, Chenois, Lucy, Lesse, Brulange, Destry, Marthille, Baronville, Achain, Morhange, Riche, Conthil, Rodalbe, Bénestroff, Zarbeling, Lidrezing, Guébling, Bourgaltroff, Bassing, Domnom-lès-	Vu pour être
LGV Est 2 <sup>nde</sup> phase De Baudrecourt à Limite Bas- Rhin (67)	
LGV Est 2 <sup>nde</sup> phase	

# CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE **ANNEXE 2**

